

## **Langue arabe, Droit et évolution**

**Yacine Benachenhou**  
**FORTEM International, Paris, France**

Dans cette présentation, nous allons essayer de voir quel est le rôle joué par la langue arabe, le droit et l'évolution dans la transmission de la culture juridico - culturelle.

Dans une première partie, nous brosserons un tableau général des différentes sources de droit existant dans les pays arabophones. Nous examinerons les liens entre elles et les langues dans lesquelles ils ont été rédigés.

Dans une deuxième partie, nous étudierons, avec plus d'attention, le rapport qui existe entre la langue arabe et le droit.

En guise de conclusion, nous ferons un état des lieux et esquisserons des solutions aux problèmes soulevés par ces diverses interactions.

### **Les sources de droit dans les pays de langue arabe**

L'arabe est, depuis sa création, considérée comme une langue sacrée. Ce caractère sacré est dû au fait que c'est dans cette langue qu'a été révélé le Coran (1). En conséquence, tous les pays musulmans - arabes ou pas - utilisent l'arabe comme langue leur permettant de lire le livre sacré des musulmans. On doit rajouter à cela que le droit musulman est fondé principalement sur le Coran, les dits et les traditions du prophète Mohammed. Le Coran est toujours une source juridique dans tous les pays musulmans. En tant que source de droit, les gouvernements des Etats musulmans se réfèrent toujours - en arabe ou dans les langues lui étant apparentées - à ces sources religieuses.

Il résulte de cela que le droit utilisé par l'Etat est porteur de normes et de valeurs juridiques et religieuses. La question que l'on est en droit de se poser est celle de l'interprétation puis de la traduction des termes juridiques employés dans ces références religieuses. Toutes ces références sont écrites en arabe. Le droit international est aussi une source de droit aussi bien dans les sociétés occidentales que dans les sociétés arabes et musulmanes. On aura, d'une part, une source juridique européenne ou basée sur des fondements juridiques occidentaux et, d'autre part, une source juridique basée sur un corpus religieux musulman dont les interprétations actuelles sont multiples.

### **Un) Temps de la colonisation**

La multiplicité de ces interprétations est due au fait que lors de la colonisation, les contacts entre les pays européens et les pays musulmans se sont multipliés. Les conséquences, sur le plan juridique, sont diverses. Cette diversité est le résultat d'une part, de la variété des systèmes juridiques européens et, d'autre part, du fait que la loi musulmane a été différemment adaptée selon les coutumes locales et les écoles juridiques en vigueur dans les pays musulmans.

Le point qui sera particulièrement étudié est le lien entre l'arabe et le droit musulman et, tout spécialement, la traduction des termes juridiques dans cette langue. Il serait tout aussi intéressant de faire une étude similaire qui s'attacherait à analyser la traduction des termes juridiques musulmans en persan, turc, russe et chinois.

## **Deux) Traduction du Droit comme façonnement d'un imaginaire**

Suite à cette colonisation, les conquérants ont voulu, grâce au système juridique (entre autres choses), changer la vision du monde qui était celle des habitants de ces contrées. On sait, avec certitude, que deux façons existent pour changer une société : la première consiste à utiliser le droit comme outil de façonnement pour les relations entre les citoyen(ne)s d'un même pays et, par conséquent, leur relation avec l'Autre (son imaginaire, sa vision des choses, sa représentation du monde, ses croyances, ses mythes fondateurs et ses comportements en société).

La deuxième consiste à utiliser la langue ou le langage qui est, comme on le sait, un outil porteur d'une civilisation et d'une aire géographique et de sa culture spécifique. Cette deuxième méthode est d'autant plus efficace que - comme on l'a vu plus haut - dans les pays musulmans, la langue et le droit sont très fortement liés. On ne doit cependant pas oublier de dire que les pays musulmans non arabes peuvent tout à fait utiliser des idiomes autres que l'arabe pour leurs obligations juridiques et culturelles.

Ceci dit, ils savent parfaitement que l'arabe et, par voie de conséquence, le droit musulman sont la base de leurs pratiques linguistiques, juridiques et culturelles. L'histoire a fait que les pays ont adapté l'arabe et le droit musulman selon leurs habitudes locales.

Sur le plan linguistique, il y aura une interpénétration entre les pays musulmans ayant, en partie, adopté le droit civil français et ceux ayant intégré des éléments de la common law d'inspiration britannique. A cela, s'ajoutent les pays qui ont, comme langue de communication, l'arabe dialectal ou des langues locales pour les pays non arabes. Il résulte de cela que les pays susmentionnés doivent trouver un compromis entre différentes lois d'une part et, d'autre part, entre des lois écrites en différentes langues (arabe, anglais, français ou langues locales).

La traduction de termes juridiques écrits en arabe, prenant sa source dans le Coran, sera plus compliquée. En effet, on fera référence à deux sources juridiques différentes. L'une, écrite en caractères arabes, sera le droit musulman et l'autre, écrite en caractères européens, sera soit le droit international, soit le droit civil, soit la Common law.

## **Trois) Traduction en langue européenne de sources juridiques musulmanes**

Tous ces pays adhèrent au droit international et ont, en même temps, leur droit national. Les droits nationaux des pays musulmans sont porteurs de plusieurs sources juridiques. Elles peuvent être religieuses ou non religieuses. Il y a donc là des possibilités de conflit.

Bien entendu, des traductions en langues européennes de ces sources existent. Le traducteur doit donner un sens en fonction du contexte. Ainsi, le traducteur prend des risques car il doit sélectionner le mot le plus proche du sens souhaité.

La conséquence est que toute modification, altération, changement ou immobilisme linguistique a des répercussions juridiques. On sait, effectivement, que langue et droit sont deux jalons majeurs de normalisation de la société. Il faut aussi ajouter que ces jalons façonnent aussi la vision de la société dans laquelle on aimerait vivre.

L'usage que l'on fait de l'arabe aura, immanquablement, des répercussions sur l'interprétation du droit en vigueur dans les pays musulmans. En tant qu'acteur de la langue, le traducteur est, lui aussi, codificateur donc normalisateur. Toute traduction participe à l'évolution de la langue et, en ce qui concerne les traducteurs d'arabe, à l'évolution du droit.

Cela aura, aussi, des effets sur les relations qu'auront les musulmans avec les membres des autres communautés religieuses dans et hors des pays musulmans.

Pour réaliser cela, il faut créer les termes juridiques et linguistiques adéquats pour décrire des situations auxquelles les linguistes et les juristes ne pensaient ni pouvoir ni devoir décrire ou être confrontés un jour.

La question qui se pose est la suivante : doit - on d'abord donner un statut juridique à des personnes, des entités, des objets ou des unions pour permettre aux traducteurs de les nommer d'un point de vue linguistique ? Ou bien, doit - on supposer que ces 'situations' existent linguistiquement pour qu'elles acquièrent un statut juridique ? Maintenant, nous allons prendre quelques exemples précis pour mieux illustrer notre propos.

Le premier exemple est celui des unions entre personnes de religions différentes.

Le premier sous-exemple est celui de l'union entre un chrétien et une musulmane. On sait déjà que le droit musulman permet, d'une part, plus facilement, légalement, l'union d'une chrétienne avec un musulman que le cas inverse. Nous savons, d'autre part, que des couples formés entre un chrétien et une musulmane existent dans la vie réelle.

Le rendu des mots juridiques tels que 'zawaj urfi'(2) sera capital pour la suite de la procédure du mariage. Ce terme pourrait être rendu par 'mariage régi par le droit coutumier'. Or, on sait que le statut personnel statuant sur le droit des femmes au divorce et à la pension alimentaire selon le droit musulman et selon le droit civil français diffère. Les droits de la femme dans le cas où on accepterait qu'un mariage ne soit pas régi par la charia divergeront de ceux que l'on trouverait dans le cas où la traduction serait "zawaj chari" (3) ou "zawaj madani" (4). Dans le second cas, le statut de la femme sera fixé par les juges exerçant selon le droit musulman. Quant à la troisième traduction possible, il faut tout d'abord l'explicitier. Les termes "zawaj" et "madani" peuvent avoir deux acceptions : ils peuvent être rendus par "mariage civil" ou "mariage médinois". En effet, "zawaj madani" peut dire soit "mariage civil" opposé à un "mariage religieux" soit, au contraire, un "mariage célébré à Médine". La question, ici supposée, est celle de la possibilité ou pas de célébrer des mariages civils dans un pays musulman ou religion et Etat ne font qu'un. Le débat, à ce sujet, est ouvert linguistiquement et juridiquement.

Le deuxième sous-exemple est celui des couples constitués par un juif et une musulmane. Pour les mêmes raisons citées plus haut, il est plus aisé de créer un couple entre une juive et un musulman que le contraire.

Il serait bon et utile de savoir que ces couples existent réellement juridiquement pour que les traducteurs, linguistes, lexicographes et lexicologues puissent trouver le(s) terme(s) adéquat(s) pour les décrire.

La traduction de jugements et de termes légaux sera très importante dans ce cas. Le juif ou la juive verront leur situation légale dépendre des dispositions juridiques du droit rabbinique. Celui-ci est écrit en hébreu. Le musulman ou la musulmane sera tenu(e) d'obéir au droit musulman. Ce dernier est rédigé en arabe. Le point essentiel est la traduction des vocables juridiques d'arabe en hébreu et vice - versa. Selon que le traducteur prendra telle option dans sa traduction, il prendra position, directement ou indirectement, pour l'une des parties au détriment de l'autre. L'interprétation faite du texte donnera plus ou moins de droits et de devoirs selon la traduction donnée.

Le deuxième exemple est celui des entités géographiques. Cela peut tout à fait être le cas d'entités géographiques peu connues ou méconnues des arabophones.

En ce qui concerne les entités géographiques non reconnues juridiquement, le cas le plus actuel et le plus présent est Israël. En effet, il existe un terme linguistique arabe pour décrire, linguistiquement, ce pays. Néanmoins, cette contrée n'existe pas juridiquement pour une partie des pays arabo - musulmans. La question est de savoir comment il est possible de décrire linguistiquement une chose qui, juridiquement et donc légalement, n'a pas d'existence.

La traduction du mot "Israël" (5) est très explicite à cet égard. En effet, ce terme suppose une reconnaissance ou pas de cette contrée. Elle se réfère aussi bien au pays qu'aux tribus l'ayant constitué. Cette traduction, en elle - même, confère une légitimité et une reconnaissance légale et linguistique à ce pays. La deuxième traduction possible est "l'entité sioniste" (6). Dans cette hypothèse-là, l'option politique varie fortement. Dans ce cas, Israël, en tant que pays reconnu internationalement, n'existe ni juridiquement ni linguistiquement parlant. Inutile de dire qu'il en va de même pour toutes les institutions judiciaires y ayant leur siège. On suppose, ici, que cet état n'est constitué que de sionistes qui sont hostiles aux arabes, au droit musulman et à la langue arabe. La dernière traduction est "le pays ennemi"(7). Cette fois-ci, l'opposition est faite à tous les niveaux (juridique, linguistique et politique).

On voit bien que, selon la traduction choisie, le traducteur donne une version juridique bien différente d'une traduction à l'autre.

En ce qui concerne les entités méconnues, il s'agit de différentes républiques musulmanes de l'ex-Union soviétique (Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Azerbaïdjan) et d'Asie (Ouzïgours, Tatars). En effet, toutes ces populations sont toutes musulmanes mais ne parlent pas toutes l'arabe. Certaines ont gardé les caractères arabes et d'autres ont préféré les caractères latins ou cyrilliques. On a donc, ici, des populations sous lois musulmanes et, partiellement, de langue arabe.

Il s'agit, en effet, d'utiliser des mots arabes qui, historiquement, sont étroitement liés à l'Islam pour évoquer des contextes d'une société non musulmane ou d'une société régie par le droit musulman ayant grandement changé depuis la finalisation des règles juridiques pour les pays musulmans et la relation qu'entretient l'arabe avec celles - ci. Pour cela, deux possibilités s'offrent aux juristes et ( ou linguistes. La première est de limiter la langue arabe uniquement à une utilisation religieuse. On réduirait ainsi, fortement, la portée de cette langue. La deuxième est d'utiliser cette langue dans tous les domaines le plus librement possible.

## **A. Langue arabe et droit**

### **1) Problème des traducteurs**

Exemples de termes posant problème et élucidation de ces difficultés

Termes ayant changé de sens avec le temps :

"Hadjib" a vu son sens se modifier selon la période temporelle et selon les dynasties musulmanes où il était employé. Sa traduction a évolué de chambellan, maître des cérémonies, intendant du Palais, chef de la garde, redresseur de torts, premier ministre ou chef de gouvernement. a

Voyons quelles sont les traductions possibles des termes mentionnés :

"Chambellan" peut se traduire par "Hadjib" (8).

"Maître des cérémonies" peut se traduire par "rais al tashrifat" (9)

"Intendant du Palais" peut devenir, en arabe, "mutamad al kasr" (10)

"Chef de la Garde" peut être transposé en "rais al haras" (11)

"Redresseur de torts" peut être restitué par "muhassil lil hukuk al mahduma" (12)

"Premier ministre" peut être transcrit par "rais al wuzara" (13)

"Chef de gouvernement" peut être transposé par "rais al hukuma" (14)

On constate donc que "hadjib" contient plusieurs traductions différentes. Il est donc important de connaître le contexte dans lequel est employé le mot pour pouvoir adapter la traduction à la période temporelle ou il est utilisé.

Un) Mots ayant des sens différents selon le contexte juridique employé

Le mot "Droit" peut, par exemple, se rendre par "kanun" (15) b ou "sharia" (16).c

Nous verrons quelles implications juridiques sont comprises si on adopte un terme plutôt qu'un autre. "Kanun" désigne surtout les règlements pris par les gouverneurs de province en matière administrative, financière et pénale. Cette définition s'appliquait à une période se situant avant la création des Etats-Nations du 19<sup>ème</sup> siècle. Quand l'Etat, tel qu'on le connaît aujourd'hui, a été créé, les législateurs ont continué à utiliser le même terme pour désigner, cette fois, les lois civiles régissant les pays actuels de l'Afrique du Nord et du Moyen - Orient.

## 2) Traduction de droit musulman en droit laïc

Etant donné que la séparation de l'Eglise et de l'Etat n'existe pas en Islam et que la langue arabe classique est très fortement basée sur le Coran, la traduction de sources juridiques musulmanes en langues utilisées par le colonisateur a posé et pose toujours problème. En traduisant les ouvrages de référence en matière de droit musulman en français, anglais, italien ou hollandais, la langue arabe a, selon certains, perdu son caractère sacré et a, donc, minimisé le rôle du droit musulman. D'autres peuvent leur répondre que si l'on considère les langues européennes comme étant les idiomes utilisés pour écrire la Bible ou les Evangiles, l'arabe comme langue sacrée pourrait ainsi retrouver son aura linguistique et juridique. La traduction de concepts juridiques s'en trouvera facilitée.

Aujourd'hui, dans tous les pays du Proche - Orient et d'Afrique du Nord, sont dénommés "kanuns" non seulement les lois et les décrets qui s'inspirent directement des législations occidentales, comme c'est le cas pour le droit civil, le droit commercial, le droit administratif ou pénal mais aussi les lois et les codes qui se bornent à reproduire, en les simplifiant, les dispositions de la "sharia".

La conséquence de cela est que le terme, lui - même, est ambigu : en effet, le mot "kanun" est, en théorie, traduisible par "loi non religieuse". Or, on vient de démontrer que le concept contient des mots, des expressions, des notions d'inspiration divine.

On remarquera, en effet, que le terme "charia" étant le vocable ayant la plus forte connotation religieuse, ce mot se retrouve dans les textes sacrés des trois religions relevées.

\* "Dans la Thora (17), ce mot apparaît, dans son sens hébreu, environ 200 fois, faisant toujours référence à la volonté divine dont doivent s'inspirer les êtres humains dans leur comportement avec les autres. "Charia" apparaît, pour la première fois, dans le chapitre de "l'Exode" (18). Dans tous ces chapitres de la thora de Moïse, il n'apparaît jamais dans le sens coranique de législation divine mais bien de voie à suivre. La seule exception à la règle est le chapitre "Daniel" (19).

\* Dans le Talmud, avant l'Exode, la mission des connaisseurs en sciences musulmanes, puis des rabbins, était de montrer la voie, d'expliquer les lois et les avis législatifs que pourront utiliser les générations futures en faisant en sorte que ces voies, ces lois et ces avis soient en conformité avec leur environnement temporel changeant dont aurait pu ne pas parler la thora. Ces savants avaient, aussi, pour mission de montrer comment appliquer les décrets et lois et suivre les avis. Ces savants et ces rabbins se sont transmis ces savoirs, oralement, génération après génération, et ont été appelés "les enseignants de la charia".

\* Dans les Evangiles (20), c'est Jésus Christ qui a utilisé ce terme (p. 27).

- \* Dans le Coran, le mot est dérivé d'un verbe qui signifie, linguistiquement, s'abreuver.
- \* Dans le domaine juridique, "charia" a pour signification tout ce que Dieu a prescrit aux humains de faire en matière religieuse." (21)

Le droit musulman ayant une forte influence sur l'arabe, certains traducteurs ne peuvent /ne veulent pas traduire en langues européennes par peur de désacraliser la langue arabe. Si on utilisait ce terme pour traduire la loi d'un pays laïc, comme c'est le cas de beaucoup de contrées européennes où l'influence de l'Eglise est de moins en moins forte, on utiliserait un terme religieux dans un contexte non religieux. Cela peut avoir de graves conséquences. En ce sens, le mot est étroitement associé à la notion de "fikh" (22) désignant une discussion académique sur la loi divine.1

On sait, d'autre part, que le "fikh" étant introduit dans l'espace sacré des données scripturaires s'est, par conséquent, introduit dans l'espace linguistique arabe. Par cette immixtion, le "fikh" a voulu et veut toujours laisser sa marque sur l'utilisation de l'arabe que voudraient en faire les arabophones dans leurs différents pays.

Avec l'arrivée de la colonisation et du rapport qui s'est créé entre langue arabe et langue française [ou d'autres langues], une vision différente du "fikh" est apparue qui serait une utilisation rationnelle de celui-ci. Cette base juridique a, encore une fois, des conséquences linguistiques importantes. La terminologie qualifiée de "passéiste" s'explique par une nostalgie d'un passé, manifestée par une volonté de reproduire la Cité musulmane idéale (...) ou une organisation politique et sociale (...) un ensemble rigide, sans possibilité d'évolution de l'esprit par rapport au monde matériel, manifestant ainsi selon A. Boudhiba un "refus de modernité" constant.

L'arabophone devra, au contraire et par voie de conséquence, se sentir libre de créer, d'inventer des termes ou d'innover tout en essayant de garder les formes grammaticales de l'arabe.

Certains gouvernements de pays arabophones ont eu la mauvaise habitude, depuis trop longtemps, de ne laisser les arabophones s'exprimer que pour décrire des situations juridiques passées et non reformées. Les non-arabophones avaient le soi-disant privilège d'obéir à des règles juridiques modernes, contemporaines et occidentales. Le résultat est que les lois écrites en arabe étaient considérées comme rétrogrades, anciennes et figées. Quant aux lois rédigées en français, elles étaient vues comme actuelles, nouvelles et modifiables selon les époques. La même situation existe dans les pays qui étaient sous domination anglaise.

Pour qu'un équilibre linguistique et juridique se fasse, il est grand temps que les non arabophones investissent, à leur tour, les champs juridique et législatif musulmans ainsi que le droit musulman en écrivant des œuvres sur le droit musulman en langues européennes. Il faudrait aussi que les arabophones ne considèrent plus l'arabe, uniquement, comme une source juridique et une langue sacrée. Ils pourraient ainsi utiliser la langue arabe dans tous les domaines et non pas seulement dans le domaine religieux. Cela facilitera le passage d'un univers juridique et / ou linguistique à l'autre.

Nous savons, d'autre part, que la langue arabe et donc le droit musulman a adapté les coutumes locales de ses interlocuteurs. La relation entre le droit musulman et les autres droits, d'une part, et, d'autre part, le lien entre l'arabe et les autres langues s'en sont forcément trouvés modifiés.

Prenons maintenant quelques exemples d'articles de loi dont la traduction choisie peut modifier radicalement l'exécution de la sentence :

L'article 11 de la Charte arabe des droits de l'homme. Elle a été adoptée, le 15 septembre 1994, par la résolution 5437 du Conseil de la Ligue des Etats arabes lors de la 102ème session qui s'est

tenue au Caire en 1994. Cet article stipule qu'une sentence de mort ne peut être prononcée pour un crime politique. La question que l'on peut formuler est la suivante : comme on l'a vu plus haut, "loi humaine" est traduisible par "kanun" et non par "charia". Etant donné ceci, la conséquence serait qu'une sentence de mort peut être prononcée pour un crime politique. Par contre, si on suppose que cet article de loi est basé sur une "loi divine", on doit en conclure que les sentences de mort sont applicables pour toutes sortes de crimes, politiques ou non. En effet, en Islam, la distinction entre politique et religieux n'existe pas. En conséquence, on peut mettre à exécution cette sentence pour des crimes politiques ou considérés comme tels.

De même, si on traduit "loi" par "kanun", on peut espérer que des exceptions existeront à cet article. D'autre part, si "loi" est traduit par "charia", on doit savoir que les conséquences sont différentes. e Faut -il en déduire que cela dépend seulement, des traducteurs et des personnes chargées d'appliquer la loi ?

## **Conclusion**

### **Solutions juridiques**

En ce qui concerne la langue de l'arbitrage, nous pourrions peut-être prendre comme exemple ce qui se passe au Liban dans ce domaine. Rien dans la loi libanaise n'impose, en effet, que la sentence devra être rédigée en arabe quelle que soit la langue du contrat. Mais c'est alors aux parties de s'entendre sur la langue (unique ou multiple) de l'arbitrage. Toutefois, il faut croire que l'exequatur et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ne sont pas imaginables sans traduction officielle en arabe.

### **Solutions linguistiques**

On demande au traducteur de donner une interprétation neutre, or celui - ci est pris dans des logiques contradictoires. En choisissant une interprétation au lieu d'une autre, il entre, lui-même, dans le conflit et doit trouver une solution à cet antagonisme. Ce choix est difficile car le choix fait aura des conséquences sur l'exécution du jugement dans l'hypothèse où on traduit un verdict. On demande, non seulement, au traducteur de choisir une version plutôt qu'une autre mais, aussi, de déterminer la (es) cause(s) du (des) problème (s).

Le traducteur doit faire des choix et les justifier. Il doit constituer son propre lexique au fil des traductions juridiques qu'il est amené à remettre.

a Encyclopédie de l'Islam. Tome IV. P. 47 à 51.

b Encyclopédie de l'Islam. Tome IV. P. 580 à 584.

c Encyclopédie de l'Islam. Tome IX. P. 331 à 338

d Sophie Fotiadi : "La peine de mort dans le monde" 1999.

e Il faut nous demander, et ceci dans les deux cas, comment la "loi", quelle qu'elle soit, pourrait être appliquée pour oser permettre de désacraliser et de violer la vie humaine ?